

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1889.

Réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers ; suppression des émoluments ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE ⁽²⁾.

TITRE PREMIER.

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS.

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des juges de paix et des greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel, des tribunaux de première instance et de commerce et des justices de paix sont fixés conformément au tableau *A* joint à la présente loi.

ART. 2.

Les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les justices de paix sont divisés en classes, comme l'indique le tableau *B* joint à la présente loi.

(1) Projet de loi, n° 127 (session de 1887-1888).

Amendements du Gouvernement, n° 5.

Rapport, n° 200.

Amendements, n° 252, 255, 267 et 268.

Tableau comparatif des amendements proposés et des articles auxquels ils se rapportent, n° 264.

(2) Les amendements adoptés au premier vote sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 3.

Les juges de paix ont droit au traitement moyen après *sept* années d'exercice à titre effectif des mêmes fonctions dans un ou plusieurs sièges; après *quatorze* années, ils ont droit au traitement supérieur. Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont été privés de leur traitement par suite de congé ou de *mesures disciplinaires*.

ART. 4.

L'article qui précède est applicable :

- 1° Aux greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de première instance et de commerce;
- 2° Aux greffiers des justices de paix.

ART. 5.

Le traitement moyen et le traitement supérieur courent à partir du 1^{er} du mois qui suit le jour où l'intéressé réunit les conditions prescrites par la loi.

ART. 6.

Les émoluments alloués aux juges de paix et aux greffiers sont supprimés.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge.

L'indemnité devra être exclusivement consacrée au paiement de ces frais. Les greffiers rendront compte de son emploi par la production au Gouvernement d'états réguliers.

ART. 8.

Il est interdit aux greffiers de faire les prisées et vente des meubles.

ART. 9.

Les indemnités de voyage et de séjour en matière répressive continueront d'être réglées conformément à l'article 75 du tarif criminel du 18 juin 1853.

Cet article est, en ce qui concerne le taux de l'indemnité, rendu applicable en matière civile.

TITRE II.

DROITS DE GREFFE ET DE TIMBRE.

CHAPITRE PREMIER.

JUSTICES DE PAIX.

ART. 10.

Il est perçu, au profit de l'État, dans les justices de paix :

1° Un droit de 7 francs par vacation du juge de paix :

A. A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés; en cas de référés lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance ;

B. Aux conseils de famille ;

C. Aux inventaires ;

D. Aux actes d'adoption ;

E. Aux actes de tutelle officieuse ;

F. Aux actes d'émancipation ;

G. Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice ;

H. Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère ;

I. Aux actes d'autorisation de faire le commerce ;

J. A l'examen des projets de cahiers des charges concernant des adjudications publiques d'immeubles, d'actes d'échange, de partage ou de liquidation et à la rédaction d'un procès-verbal d'observations ;

K. Aux opérations de partage et de liquidation et à la rédaction d'un rapport sur les difficultés qui auraient surgi pendant ces opérations ;

L. Au référé devant le président du tribunal de première instance concernant les adjudications publiques, les échanges, les partages et les liquidations.

L'avance des droits établis sous les lettres *J, K, L* sera faite par le notaire.

La durée de chaque vacation est de quatre heures. S'il n'y a qu'une seule vacation, elle est payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de quatre heures. Il en est de même de la dernière, lorsqu'il y a plusieurs vacations.

Les juges de paix mentionnent dans les actes prévus sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I* l'heure du commencement et celle de la fin des opérations.

Ils font connaître au notaire le nombre des vacations qu'ils ont employées à l'examen des cahiers des charges et des projets d'actes d'échange, à la

rédaction du procès-verbal d'observations et au référé ; l'officier public mentionne cette déclaration dans le procès-verbal de ses opérations.

Ils déclarent dans les actes de partage et de liquidation le nombre des vacations employées à l'examen et à la passation de ces actes, à la rédaction du procès-verbal d'observations sur le projet d'acte, ainsi que du rapport concernant les difficultés qui ont surgi dans le cours des opérations et au référé ;

2^o Un droit de 3 francs sur les déclarations des tiers saisis ;

3^o Un droit de 5 francs :

A. Pour tout acte de notoriété ou certificat délivré par le juge de paix ;

B. Pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance dans les villes où elle est prescrite. Ce droit est perçu sur le procès-verbal de l'apposition des scellés.

La déclaration ne peut donner lieu à des frais de voyage et de séjour ;

4^o Un droit de 2 francs pour la mise au rôle de chaque cause.

Il est tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel sont inscrites les causes dans l'ordre de présentation ;

5^o Un droit de 1 franc par rôle sur les expéditions et de 50 centimes sur les copies non signées.

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 11.

Les droits établis par l'article précédent sont perçus, sous réserve de l'article 19, d'après les règles fixées pour les droits de greffe dans les tribunaux de première instance.

CHAPITRE II.

COURS ET TRIBUNAUX.

ART. 12.

Les droits de greffe perçus, au profit de l'État, dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance et de commerce sont modifiés et complétés comme il suit :

§ 1^{er}. Le droit pour la mise au rôle est porté à :

Fr. 4-50, dans les tribunaux de commerce ;

6 francs dans les tribunaux de première instance ;

12 francs dans les cours d'appel.

Le Gouvernement est autorisé à régler le salaire des huissiers pour l'appel des causes sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs.

§ 2. Les droits de fr. 1-70, de 2 francs et de 4 francs établis pour la rédaction et la transcription des actes sont fixés à 5 francs.

Le droit de 70 centimes perçu sur les enquêtes, par chaque déposition de témoin, est fixé à 1 franc.

Le droit perçu sur chaque bordereau ou mandement de collocation est porté à 50 centimes par 100 francs du montant de la créance colloquée. Dans aucun cas, la perception ne peut être inférieure à 4 francs.

§ 3. Les droits de fr. 1-40, de fr. 1-70 et de fr. 2-80, par rôle, établis sur les expéditions des actes, jugements et arrêts, sont fixés à 2 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans les tribunaux de première instance et de commerce et à 4 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans toutes les cours d'appel.

§ 4. Sont assujettis à un droit de rédaction :

1° De 3 francs, les ordonnances du président du tribunal de première instance prescrivant le dépôt d'un testament.

Le droit est dû sur la minute de l'ordonnance;

2° De 50 centimes, les certificats des déclarations de faillite, des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale.

§ 5. Sont assujettis à un droit d'expédition :

1° De 1 franc, les expéditions des actes, jugements et arrêts, délivrées en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes;

2° De 50 centimes, les extraits des actes de l'état civil, délivrés pour servir en matière électorale, ainsi que des extraits des listes électorales et du double des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel;

3° De 83 centimes, les expéditions ou extraits des actes de mariage, d'adoption et de divorce, et de 55 centimes, les expéditions ou extraits des actes de naissance, de décès et de publication de mariage;

4° De 1 centime par nom, le double des tables décennales des registres de l'état civil, destiné aux communes.

Le droit est perçu sur le double avant son envoi à la commune;

5° De 50 centimes par rôle, les copies non signées.

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 15.

Les droits établis dans les justices de paix sont également perçus lorsque les juges-commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers.

ART. 14.

Les dispositions établissant les droits de greffe et de timbre au profit de l'État dans les cours d'appel sont rendues applicables à la cour de cassation.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS, AUX TRIBUNAUX ET AUX JUSTICES DE PAIX.

ART. 15.

Il est perçu au profit de l'État, sur chaque légalisation d'acte des officiers publics, un droit de greffe de 25 centimes. Néanmoins, le droit n'est pas dû si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

ART. 16.

Il est perçu au profit de l'État, pour la recherche des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an, un droit de greffe de 50 centimes pour chacune des années qui sont indiquées et sur lesquelles les recherches ont porté.

ART. 17.

Les feuilles d'audience, les registres et le répertoire sont exempts du timbre.

Les copies non signées peuvent être délivrées sur papier non timbré, avant l'enregistrement de la minute ou de l'expédition.

ART. 18.

Les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1855 seront perçus au profit de l'État.

ART. 19.

Le Gouvernement fixe le mode de perception des droits et des indemnités de voyage et de séjour prévus par la présente loi, ainsi que des droits de timbre et d'enregistrement qui sont actuellement versés au greffe.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 20.

Les greffiers en fonctions le 17 mai 1884 continueront, à titre personnel, à faire les prises et les ventes de meubles. *Toutes opérations y relatives sont interdites dans les greffes.*

ART. 21.

Les juges de paix et les greffiers en fonctions le 17 mai 1884, dans les sièges indiqués au tableau C joint à la présente loi, recevront les indemnités annuelles fixées audit tableau.

Les augmentations de traitement auxquelles les titulaires auront ultérieurement droit en vertu des dispositions de la présente loi seront imputées sur le taux des indemnités.

Les indemnités cesseront d'être dues en cas de nomination nouvelle.

ART. 22.

Les pensions des juges de paix et des greffiers actuellement en fonctions seront liquidées en prenant pour base les traitements et les émoluments fixés par la loi du 18 juin 1869 et les arrêtés pris en exécution de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844, si ces traitements et émoluments réunis sont supérieurs aux traitements alloués par la présente loi.

Les indemnités accordées en vertu de l'article précédent n'entreront pas en compte dans la liquidation des pensions.

Il en sera de même pour la liquidation des pensions des veuves et des orphelins de ces fonctionnaires.

Les retenues pour la caisse des veuves et des orphelins seront opérées d'après les mêmes bases.

ART. 23.

Le Gouvernement fixera l'époque de la mise en vigueur de la présente loi.



ANNEXES.

TABIEAU A ANNEXÉ AU PROJET D LOI.

Tableau des traitements des juges de paix, des greffiers en chef, des greffiers et des greffiers adjoints.

	TRAITEMENTS											
	INFÉRIEURS.	MOYENS.	SUPÉRIEURS.									
§ 1 ^{er} — Cour de cassation.												
Greffier en chef	7,500	8,000	8,500									
Greffiers adjoints.	4,500	5,000	5,500									
§ 2 — Cour d'appel.												
Greffiers en chef.	7,500	8,000	8,500									
Greffiers adjoints.	4,000	4,500	5,000									
§ 3. — Tribunaux de première instance.												
	1 ^{re} classe. TRAITEMENTS			2 ^e classe. TRAITEMENTS			3 ^e classe. TRAITEMENTS					
	inférieurs	moyens	supérieurs	inférieurs	moyens	supérieurs	inférieurs	moyens	supérieurs.			
Greffiers	7,500	8,000	8,500	6,000	6,500	7,000	4,500	5,000	5,500			
Greffiers adjoints.	3,200	3,600	4,000	3,000	3,400	3,800	2,800	3,200	3,600			
§ 4. — Tribunaux de commerce.												
Greffiers.	10,000	11,000	12,000	7,500	8,000	8,500	4,500	5,000	5,500			
Greffiers adjoints	6,000	6,500	7,000	•	•	•	•	•	•			
§ 5. — Justice de paix.												
	1 ^{re} classe. TRAITEMENTS			2 ^e classe. TRAITEMENTS			3 ^e classe. TRAITEMENTS			4 ^e classe. TRAITEMENTS		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs	moyens	supérieurs	inférieurs	moyens.	supérieurs	inférieurs,	moyens.	supérieurs
Juges de paix	7,000	7,500	8,000	6,000	6,500	7,000	5,000	5,500	6,000	4,000	4,500	5,000
Greffiers	4,600	5,100	5,600	3,800	4,200	4,600	3,000	3,400	3,800	2,200	2,500	2,800

TABLEAU B ANNEXÉ AU PROJET DE LOI.

Classes des tribunaux de première instance.

1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.		3 ^e CLASSE.	
Trib. d'Anvers	Trib. d'Arlon.	Trib. de Namur.	Trib. d'Audenarde.	Trib. de Marche.
— de Bruxelles.	— de Bruges.	— de Nivelles.	— de Furnes.	— de Neufchâteau.
— de Gand.	— de Charleroi.	— de Termonde.	— de Hasselt.	— de Turnhout.
— de Liège.	— de Courtrai.	— de Tongres.	— de Huy.	— d'Ypres.
	— de Dinant.	— de Tournai.	— de Malines.	
	— de Louvain.	— de Verviers.		
	— de Mons.			

Classes des tribunaux de commerce.

1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.		
Trib. d'Anvers.	Trib. de Gand.	Trib. d'Alost.	Trib. de Mons.	Trib. de Tournai.
— de Bruxelles.	— de Liège.	— de Bruges.	— de Namur.	— de Verviers.
		— de Courtrai.	— d'Ostende.	
		— de Louvain.	— de St-Nicolas.	

Classes des justices de paix.

La première classe comprend les justices de paix dont les cantons ont au moins	70,000 habitants.
La seconde	— — — 50,000 —
La troisième	— — — 30,000 —
La quatrième	— — — moins de —

Lorsqu'une commune est le siège de 2 ou 3 justices de paix, chaque canton est présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des 2 ou des 3 cantons; la répartition serait la même si le nombre des cantons dépassait trois.

Le juge de paix desservant 2 cantons reçoit le traitement attribué aux juges de paix des cantons ayant une population égale à la population des 2 cantons réunis.

Un arrêté royal déterminera annuellement la population de chaque canton en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre précédent.

Les changements de classification n'auront d'effet qu'à partir de la publication de l'arrêté royal au Moniteur. Cette publication aura lieu dans les six premiers mois de l'année.

Toutefois une justice de paix ne pourra être rangée dans une classe inférieure à la classe à laquelle elle aura appartenu qu'en vertu d'une loi.

TABLEAU C ANNEXÉ AU PROJET DE LOI.

*Tableau des indemnités annuelles accordées aux juges de paix et aux greffiers
en fonctions le 17 mai 1884.*

I. — JUGES DE PAIX (1).

D'Anvers, 4 ^{er} canton	fr. 1,000 »	De Dour	fr. 500 »
De Bruxelles, 4 ^{er} canton	2,000 »	De Tournai	500 »
De Bruxelles, 2 ^e canton	1,000 »	De Moll	500 »
De Molenbeek-Saint-Jean	1,000 »	D'Ostende	500 »
De Saint-Josse-ten-Noode	1,000 »	De Somergem	500 »
De Bruges, 4 ^{er} canton	500 »		

II. — GREFFIERS (2).

De la cour de cassation	fr. 2,000 »	D'Audenarde	1,000 »
Des cours d'appel :		De Hasselt	500 »
De Gand	500 »	De Neufchâteau	500 »
De Liège	1,500 »	Des tribunaux de commerce :	
Des tribunaux de 4 ^{re} instance :		D'Anvers	fr. 1,500 »
De Gand	1,500 »	De Liège	3,500 »
De Liège	2,500 »	Des justices de paix :	
De Bruges	1,000 »	De Bruxelles, 4 ^{er} canton	800 »
De Charleroi	7,500 »	De Bruxelles, 2 ^e canton	1,200 »
De Dinant	2,500 »	D'Ixelles	400 »
De Namur	2,500 »	De Wolverthem	300 »
De Nivelles	1,500 »	D'Ypres, 2 ^e canton	300 »
De Verviers	500 »		

(1) A été supprimée l'indemnité accordée au juge de paix :

D'Ixelles fr. 1,000

(2) Ont été supprimées les indemnités accordées aux greffiers :

1) Du tribunal de première instance :

De Louvain fr. 500

2) Du tribunal de commerce :

De Bruxelles fr. 4,000

3) Des justices de paix :

De Malines, 2^e canton . . . fr. 400

De Seraing 400

D'Arlon 500

De Haringhe 300

De Herzele 300

De Saint-Gilles 300

De Thuin 300

De Westerloo 500